ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Date: 02/10/2026
Réf: 2026/168.985/CJA

ZP (5272)

ARRETE DU BOURGMESTRE SUR LA CIRCULATION ROUTIERE
Articles 133 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale

Concerne: **Endroit:** 1390 Grez-Doiceau, rue Jules Depauw
Nature: Fermeture de voirie – Réfection dalle béton – Nonet
Période: Du 19/10/2026 au 13/11/2026 inclus

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 et 135 §2 de la Nouvelle Loi communale;
Vu les lois relatives à la police de la circulation routière coordonnées par l'Arrêté royal du 16/03/1968, telles que modifiées ultérieurement ;
Vu l'Arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté Ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, tel que modifié ultérieurement;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;
Vu la demande introduite le 25/09/2026 par **la firme NONET, représentée par Monsieur ANDRE Benjamin (tel. : 0495/29.64.00)** relative à l'objet susdit,
Attendu que des mesures doivent être prises en matière de circulation routière en vue de garantir la sécurité publique et d'éviter les accidents;

ARRETE:

Article 1 : Fermeture de voirie

Du 19/10/2026 au 13/11/2026 inclus, le demandeur est autorisé à fermer la rue Jules Depauw, pour procéder à une réfection de dalle béton.
La mesure sera matérialisée par des barrières à bandes alternées rouges et blanches avec signaux A31 et F45 installées rue Jules Depauw, à son carrefour formé avec la chaussée de Wavre (N25) et son carrefour formé avec la rue des Déportés, afin de renforcer les signaux C3 + add. déjà présents.
Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, via la chaussée de Wavre (N25), rue Thomas Decock et rue des Déportés. La mesure sera matérialisée par des signaux F41.

Article 2 : Ces panneaux devront être installés au minimum 24 heures avant le début du chantier.
La pose, l'entretien et le retrait de la signalisation sur la voie publique incombent au demandeur.
Le demandeur est tenu de maintenir et entretenir la signalisation durant toute la durée des travaux.

Article 3 : Les prescriptions de l'AGW du 16/12/2020 ayant pour objet la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique devront être scrupuleusement respectées.

Article 4 : Les infractions aux présentes dispositions qui ne sont pas sanctionnées par l'article 29 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police.

Article 5 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 6 : La partie demanderesse restera civilement responsable de tous les accidents et dégâts qui résulteraient ou pourraient résulter des travaux.

ARRONDISSEMENT DE :
NIVELLES

COMMUNE DE :
GREZ-DOICEAU

Article 7 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Il incombe au demandeur d'avertir les riverains des mesures de circulation.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article 112 de la Nouvelle Loi communale. Le texte peut être consulté au Secrétariat Général de l'Administration communale de Grez-Doiceau (place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau) ainsi qu'à l'accueil de la zone de police locale "Ardennes Brabançonnes" (chaussée de Wavre 107 à 1390 Grez-Doiceau). Il est notifié au demandeur.

Article 10 : Le présent arrêté sera transmis à la zone de police locale, à la Zone de Secours du BW, au TEC Brabant Wallon et à l'intercommunale In BW.

Fait le 02/10/2026
Le Bourgmestre,

COMMUNE DE GREZ-DOICEAU
BRABANT WALLON

Paul Vandeleene